

tagne. Que l'appropriation générale faite par la voie des Lords de la Trésorerie en vertu de la 14e Geo. III. était justifiable *ex necessitate rei*, et par l'usage uniforme des Colonies Britanniques, tant que le Canada n'a pas eu de législature locale ; mais que le même usage établissait que la colonie avait le pouvoir d'approprier, du consentement de sa propre Législature, tous les deniers publics prélevés dans la colonie aussitôt qu'une telle Législature y a été établie ; et de plus cet usage ancien, et ce principe même, sont reconnus par les derniers Statuts qui règlent les possessions éloignées de l'Empire, (6e Geo. IV. c. 114, s. 13, et 3e et 4e Guill. IV. c. 59, s. 13.) Cette opinion a été entretenue par la majorité de la Chambre depuis l'année 1819.

2^o Ceux qui soutiennent que l'appropriation que renferme la 14e Geo. III. c. 88, était valide et a subsisté jusqu'au rappel contenu dans la 1ère et la 2de Guill. IV. c. 23.

A l'appui de cette opinion l'on prétend que les droits et l'appropriation des droits résultant d'un seul et même Statut, si l'appropriation était illégale, l'imposition des droits était pareillement illégale, ce qui n'a encore jamais été prétendu par personne. Que l'Acte Constitutionnel n'a pas révoqué l'Acte de la 14e Geo. III., ni expressément ni par implication, mais qu'au contraire le Statut pourvoit à ce que toutes les Lois, Statuts, etc. qui étaient en force lorsque l'Acte Constitutionnel a été mis en opération, continueraient d'être en force jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés, etc. (s. 33.) ; et la 46e section déclare que rien de ce qui y est contenu n'affectera aucune loi faite en aucun temps par le Parlement de la Grande-Bretagne pour établir des réglemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever, ou percevoir des droits pour régler la navigation, ou le commerce, etc. Que par le Statut provincial de la 39e Geo. III. chap. 9, il est imposé certains droits sur les marchandises importées dans la province, qui seront prélevés aussitôt que le Parlement de la Grande-Bretagne aura rappelé cette partie de la 14e Geo. III. qui a rapport au paiement des droits et redevances sur les marchandises importées ou introduites en cette province, etc. L'objet de ce Statut était évidemment d'annuler l'appropriation contenue dans la 14e Geo. III., et comporte une reconnaissance législative de cette appropriation ; et que la validité de cette appropriation n'avait jamais été mise en question avant l'année 1819, et jamais dans le Haut-Canada ; et finalement que les clauses susmentionnées des derniers Actes Impériaux, qui règlent les possessions éloignées comportent que cet Acte existe dans toute sa vigueur. Cette dernière considération repose sur l'opinion du présent Lord Chancelier, de Sir Charles Wetherell, des Officiers en Loi de la Couronne de 1824, et sur le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du Gouvernement Civil de la Province, le 22 Juillet 1828.

3^o D'autres ont prétendu qu'en supposant que l'appropriation-eut été bonne et valide en tant que les fonds prélevés en vertu de la 14e Geo. III. fussent suffisans pour défrayer les dépenses du Gouvernement du Canada ; il en a été autrement quand ces fonds sont devenus insuffisans, et que la Couronne a trouvé nécessaire de s'adresser à l'Assemblée Coloniale pour subvenir au déficit ; que par ces demandes le contrôle des fonds publics de la Province est passé entre les mains de l'Assemblée, attendu qu'elle ne pourrait pas exercer son jugement sur le quantum des appropriations, à moins d'entrer dans l'examen de toute la dépense. Cette manière d'envisager le sujet conduit à deux opinions différentes, qu'il est important de distinguer et de peser. D'après l'une de ces opinions, la Législature Provinciale aurait un contrôle direct sur tous les fonds publics lorsqu'il est question de subvenir au déficit ; suivant l'autre opinion, la Législature Provinciale n'aurait le contrôle direct que sur le déficit demandé, et ne pourrait prendre en considération l'emploi des deniers appropriés en vertu de la 14e Geo. III. qu'incidemment, et par rapport au quantum du déficit. Quoiqu'au premier abord cette distinction puisse paraître spécieuse, elle comporte en soi néanmoins des conséquences de la plus haute